



ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant l'usage de la Place de la Liberté

Réf : 029 – P – PM – 2021

Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu Le Code de la Route, notamment les articles R411-3, R412-7, R110-2, R417-10, R431-9

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2 3 et suivants, concernant l'occupation du domaine public

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers « Place de la Liberté »,

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la bonne conservation du Domaine Public Communal,

Considérant que l'usage d'engins à roulettes de toute nature sur la place de la Liberté occasionne des nuisances sonores, et génère des risques d'accident potentiel,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs réglementant l'usage de la Place de la Liberté sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La Place de La Liberté est un espace qui exclut toute possibilité de stationnement. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Son usage est règlementé de la manière suivante :

- la circulation des véhicules y est strictement interdite ;
- les piétons sont les seuls usagers autorisés à l'emprunter.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 1 :

- les commerçants sont autorisés à emprunter la Place de La Liberté avec leur véhicule les jours et heures de marché, et uniquement pour décharger et recharger leur marchandise ;
- les organisateurs des manifestations autorisées par la commune, peuvent emprunter la Place de La Liberté avec leur véhicule pour le bon déroulement de celles-ci ;
- les véhicules de sécurité, d'entretien et de nettoyage sont autorisés à emprunter la Place de La Liberté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et des panneaux d'information concernant les catégories d'usagers autorisés.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 - AMPLIATION :

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en Mairie et sur le site concerné. Il sera également transmis au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à La Tranche sur Mer, le 13 mai 2021
Le Maire,
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.